



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réhabilitation et extension de l'espace aquatique des Dauphins
sur la commune de Châteaubriant (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7016 relative à la réhabilitation et l'extension de l'espace aquatique des Dauphins sur la commune de Châteaubriant, déposée par la communauté de communes ChâteauBriant-Derval, représentée par son président M.Alain HUNAULT, et considérée complète le 23/05/2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 1,85 ha, en la réhabilitation et en l'agrandissement de la piscine existante ; qu'il nécessite la démolition de la halle à côté du petit bassin et d'annexes ; que la grande halle autour du bassin principal et la salle de sport attenante à la piscine seront conservées ; que des travaux d'aménagement extérieur seront réalisés avec la création d'un parc urbain inondable, en remplacement de terrains de tennis, et la désimperméabilisation du parvis à l'entrée du complexe sportif ;

Considérant que le projet de rénovation de la piscine prévoit la préservation et la réhabilitation de la grande halle existante, sur laquelle des nouvelles constructions viendront se greffer afin de permettre l'implantation d'un nouveau bassin d'apprentissage, des vestiaires, des locaux pour le personnel ainsi que des locaux techniques pour assurer une mise en conformité globale de l'équipement ; que la surface actuelle du bâtiment est de 2 345 m² et que celle-ci sera d'environ 2 900 m² après travaux, soit une extension d'environ 555 m² ;

Considérant que les travaux sont planifiés en trois phases :

- phase 1 : travaux de terrassement et de démolition ;
- phase 2 : réhabilitation de la piscine (isolation, création d'un vide sanitaire), construction de bâtiments connexes et mise en œuvre des ouvrages hydrauliques ;
- phase 3 : finalisation des travaux d'aménagements extérieurs ;

Considérant qu'une partie du site est concernée par la zone inondable identifiée au PPRi du bassin amont de la Chère (PPRi prescrit le 28/01/2019 et bientôt approuvé) ; que le projet, de parc urbain inondable, prévoit de désimperméabiliser cette zone de 2000m² et de faire un décaissement de 20 cm afin de faire une retenue d'eau en cas de crue ;

Considérant que la piscine est alimentée en eau par le réseau d'eau potable de la commune et que les travaux devraient permettre d'effectuer une économie de 70 % du volume utilisé précédemment, soit une consommation estimée à 5300m³ au lieu de 17390m³; que le projet conservera le raccordement au réseau de chaleur urbain de la commune qui fonctionne pour 66 % à la biomasse, 31 % au gaz et cogénération et 3 % au solaire ;

Considérant que le projet se fait sur un site fortement anthropisé ; que les aménagements extérieurs visent à réduire l'imperméabilisation du site mais que pour la réalisation des constructions, 7 arbres seront abattus dont 3 pour des raisons de sécurité (arbres morts) ; que, selon le dossier, 20 nouveaux arbres seront plantés dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet prévoit une fréquentation proche de celle existante et étant situé en centre-ville et desservi par les transports en commun, il ne devrait pas modifier les flux de déplacement existants ; qu'une aire de stationnement vélo sera mise en œuvre ;

Considérant que la gestion des eaux usées sera améliorée par la réutilisation, pour les toilettes, des eaux de filtres ce qui permettra, en autres, de diminuer les rejets vers la station d'épuration ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau ; qu'actuellement le site dispose d'un réseau enterré pour acheminer les eaux pluviales directement vers le ruisseau du Rollard à l'est du site ; qu'un bassin de rétention enherbé est prévu au sud-est du site afin de réguler le débit, vers le ruisseau, à 3l/s/ha ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation et d'extension de l'espace aquatique des Dauphins sur la commune de Châteaubriant, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes ChâteauBriant-Derval, représentée par son président M.Alain HUNAULT, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Signé numériquement par
Annaïg LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg
LE MEUR", E=annaig.le-meur
@developpement-
durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.06.08
16:08:58
+02'00'
Foxit PDF Reader Version:
12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr